

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNES DE MARSEILLE ET DES PENNES MIRABEAU

ENQUETE PUBLIQUE

(du 27 janvier 2021 au 26 février 2021)

Maître d'ouvrage :
Société de pompage et d'assainissement (TPA)
poste 145 GPPM , BP9
13321 MARSEILLE Cedex16

DEMANDE D'AUTORISATION

en vue de la régularisation de la situation administrative
de sa plateforme de transit/regroupement et de traitement de déchets
dangereux et non dangereux implantée au niveau du poste 145 des
bassins est du Grand Port Maritime de MARSEILLE-13016



IX-CONCLUSIONS MOTIVEES

Michel COURT, ingénieur

Sommaire

IX-1 Rappel succinct du projet.....	3
IX-2- justification du projet.....	4
IX-3-expression du public.....	4
IX-4-conclusions et avis motivés.....	6

Abréviations

AMPG : arrêté ministériel des prescription générales
ATEX : atmosphère explosive
BMPM : btailon des marins pompiers de Marseille
COV : composés organiques volatils
DD(D) : déchets dangereux (diffus)
DEEE : déchets électroniques
DDAE : dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DGAUFP : direction générale adjointe de l'urbanisme du foncier et du patrimoine
DND : déchets non dangereux
EQRS : évaluation quantitative des risques sanitaires
HAP :hydrocarbures aromatiques polycycliques
HCT :hydrocarbures totaux
IEM : industrial emissive directive (U.E.)
GPMM : grand port de Marseille méditerranée
MTD : meilleure technique disponible
PM10 : particules en suspension de taille $\leq 10 \mu\text{m}$
PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets
SAGE :schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE: schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SERAMM : société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille métropole
STEP : station d'épuration des eaux urbaines

IX- 1- rappel succinct du projet

L'objet de la présente demande concerne la régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une société créée en 1979, et qui, à ce jour, ne satisfaisait pas aux exigences liées à ce type d'activité.

A l'origine, une visite de la DREAL, comme elle a coutume de le faire pour toutes industries, et qui a noté que les activités de TPA pouvaient, éventuellement, affecter l'environnement. Le préfet des Bouches du Rhône a donc mis la société TPA en demeure, par un courrier en date du 31 juillet 2019, de procéder aux démarches nécessitées par les directives ICPE et IED (*industrial emissive directive*) auxquelles TPA est soumis.

Ce sont ces démarches qui constituent l'objet de la présente enquête, diligentée monsieur le préfet des Bouches du Rhône par un arrêté en date du 21 décembre 2020 (2020-97), et pour laquelle la présidente du tribunal administratif de Marseille a désigné un commissaire enquêteur par une décision en date du 08 décembre 2020 (réf E20000072/13).

Afin de répondre aux demandes de la navigation de plaisance, et, accessoirement, militaire, TPA exerce une activité indispensable au trafic maritime du grand port de Marseille (GPMM). En effet, les navires de plaisance de plusieurs milliers de personnes qui font escale après plusieurs semaines de navigation ont besoin de décharger les déchets liquides et solides avant de repartir pour d'autres escales. C'est la raison sociale de la société TPA : pompage, nettoyage, collecte des déchets dangereux ou non, y compris résidus hydrocarbonés non consommés, pour ensuite les trier, les concentrer et enfin les orienter vers des filières de valorisation.

En outre TPA souhaite être autorisée à recevoir et traiter 30 000 tonnes de déchets par an, dont 28500 liquides. Certains appelés "sludges", seront pré-traités (séparation eau/hydrocarbures non consommés), puis valorisés. Profitant de la mise en conformité de son site, ainsi que de l'augmentation des volumes traités, TPA souhaite rationaliser, améliorer et rajeunir ses installations, dont certaines montrent des signes de corrosion (cuves de stockage). La situation des différents organes de l'installation sur le site est représentée sur la fig. 1 du rapport principal.

L'avis d'enquête contenant les principales dispositions de l'enquête, a été affiché sur chaque site d'enquête : mairies des Pennes Mirabeau et des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement de Marseille, de la DGAUFP de Marseille, ainsi qu'à l'entrée du site de TPA. Un contrôle par voie d'huissier, diligenté par le maître d'ouvrage, a été opéré sur chacun de ces sites.

Les avis d'enquête ont été publiés dans la presse locale aux dates suivantes :

- La Provence, les 07/01/2021 et 28/01/2021
- La Marseillaise, les 07/01/2021 et 28/01/2021

éditions des Bouches du Rhône

Par décision E20000072/13, en date du 08 décembre 2020, madame la présidente du tribunal administratif de Marseille m'a désigné comme commissaire enquêteur, chargé de conduire la présente enquête publique.

IX-2- justification du projet

► en premier lieu, il faut souligner la contribution indispensable, voire stratégique de TPA, à l'activité maritime du GPMM, l'une des plus grandes plateformes portuaires françaises. C'est une obligation pour les ports, en vertu de la convention MARPOL (1978) destinée à prévenir la pollution marine par les navires. Cette convention a été élaborée par l'OMI et porte sur tout type de pollution causée par les navires, qu'elle soit accidentelle ou fonctionnelle, volontaire ou involontaire. La régularisation de la situation de TPA, dans l'emprise du GPMM, dont elle est locataire, devenait une évidence !

► l'économie circulaire, préconisée par les engagements du Grenelle de l'environnement, désigne un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable en s'inspirant notamment, des notions d'économie verte, d'économie d'usage ou de la fonctionnalité, de l'économie de la performance et de l'écologie industrielle. Cela signifie que le déchet d'une industrie soit recyclé en matière première d'une autre industrie ou de la même. L'objectif est de produire des biens et services, tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières, et des sources d'énergies non renouvelables. Les activités de collecte, tri et recyclage, exploitées par la société TPA sur le site du GPMM, et qui font l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, répondent parfaitement à ces quelques considérations.

► avec l'augmentation prévue des quantités de déchets à trier (30 000 t/an) une amélioration des installations par anticipation des performances du site de tri était en adéquation avec l'accroissement de la collecte issus des bateaux de navigation, consécutivement à l'accroissement du trafic et au nombre croissant de passagers.

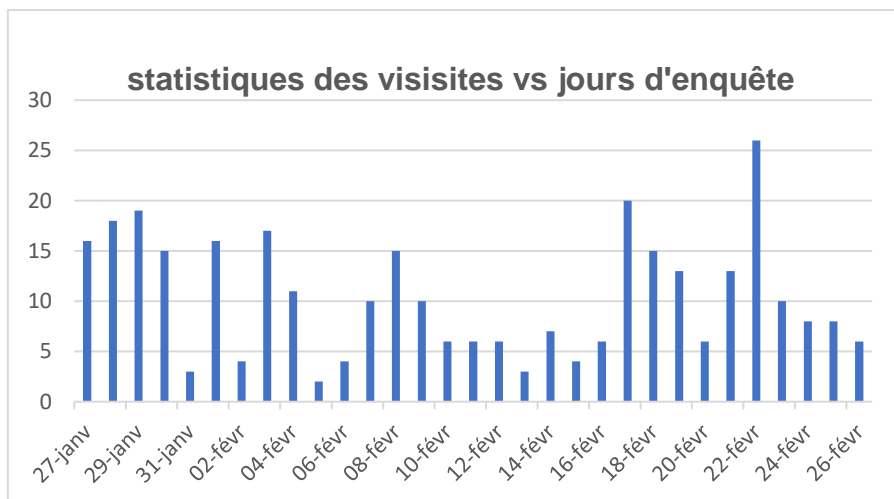
► la production de certaines substances liquides ou gazeuses, pouvant être nocives pour l'environnement, émises dans le cadre des activités de TPA, ont, par ailleurs, incité les pouvoirs publics, à exiger la régularisation des activités de cette plateforme, qui n'avait jamais fait l'objet jusqu'alors, d'aucune autorisation environnementale, en lien avec le statut des ICPE.

► Enfin, l'opération répond à une finalité d'intérêt général, en lien direct avec la préservation de l'environnement, ainsi que la protection des populations, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

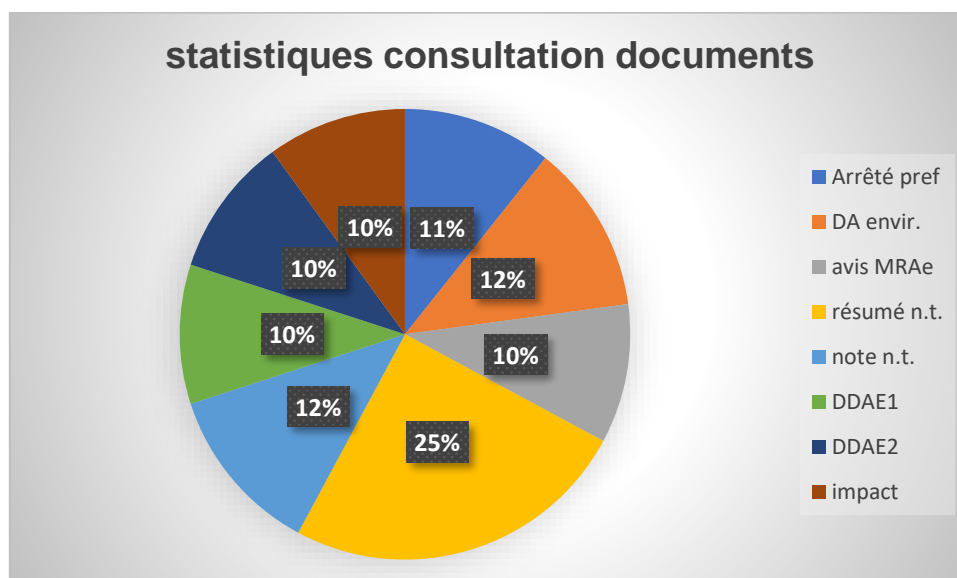
IX-3- expression du public

L'expression du public a été facilitée par la mise en place simultanée d'une enquête dématérialisée, incluant la possibilité de s'exprimer en termes d'observations, mais aussi et surtout par la capacité de consulter, voire de télécharger certains documents du dossier.

Si les observations ont été rares à l'occasion des permanences en présentiel- la situation sanitaire en étant principalement responsable-, en revanche, la consultation des différentes pièces du dossier a été soutenue, comme en témoigne le graphique ci-dessous qui résumé la statistique des visites sur le site.

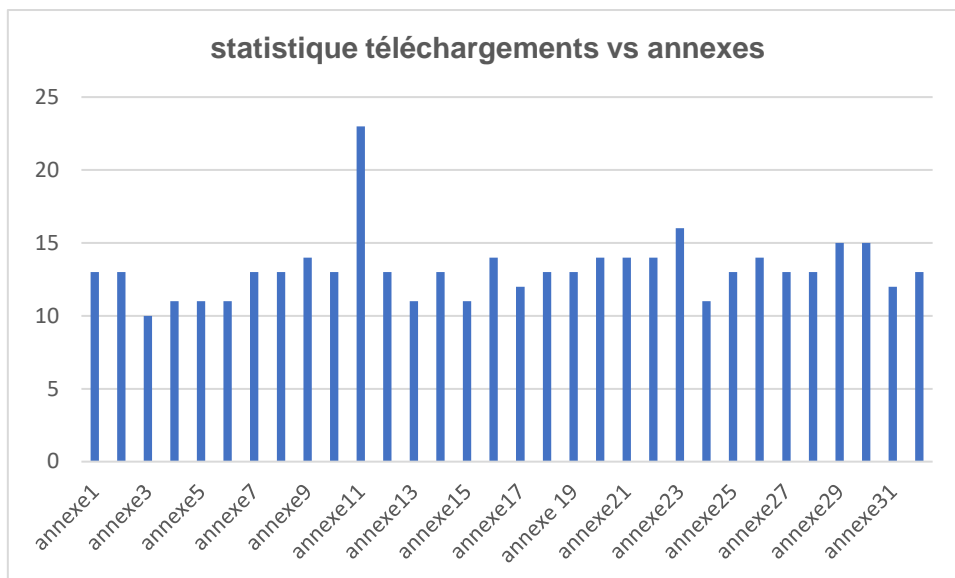


Si on rentre dans le détail des différentes pièces du dossier, la consultation a été inégale telle que l'on peut le voir sur les deux diagrammes ci-dessous :



Avec :

Arrêté pref : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
 DA envir : demande d'autorisation environnementale
 Avis MRAe : Avis de la MRAE et mémoire de réponse aux remarques de la MRAE
 Note n.t. : n.t. : note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale :
 Résumé n.t. : résumé non technique :
 DDAE1 : Dossier de demande d'autorisation environnementale - Partie 1
 DDAE2 : Dossier de demande d'autorisation environnementale - Partie 2
 Impact : Dossier de demande d'autorisation environnementale - étude d'Impact



La plus consultée a été l'annexe 11 correspondant à l'analyse interne sur les déchets liquides hydrocarbures en phase concentrée et les boues qui en résultent. Ce qui n'est pas une surprise !

Soulignons enfin la demande d'une délégation des comités de quartiers (CIQ) "cap au nord" et " St André" de pouvoir visiter le site TPA et poser ses questions aux dirigeants. Cette visite a eu lieu le 10 février 2021 et a fait l'objet d'observations portées sur le site, récapitulées dans le § VII du rapport principal.

IX-4- avis et conclusions motivées

J'ai apprécié tout particulièrement dans cette enquête :

► **la volonté bien affirmée des dirigeants de la société de se mettre en conformité avec les directives liées aux ICPE.**

► **leur préoccupation de ne rien négliger sur la sécurité des installations vis-à-vis des risques potentiels.**

► **le nombre élevé de consultations du site dédié à cette enquête (333 visites et 670 téléchargements de documents).**

Sur le plan juridique et réglementaire, je constate :

► la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral et son déroulement exemplaire ;

► la liste des documents constitutifs du dossier d'enquête est en adéquation avec le code de l'environnement ;

► la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 16/12/2019 de me désigner comme commissaire enquêteur

Enquête ICPE E20000072/13 – société TPA- arrêté préfectoral n° 2020-97-A DU 21 décembre 2020

- ▶ que la campagne d'information par affichage et par la presse a été réalisée correctement et dans les délais légaux ;
- ▶ que la société TPA a œuvré de façon significative pour diffuser l'information d'ouverture d'enquête et le contrôle de l'affichage par voie d'huissier ;
- ▶ que le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public qui a pu le consulter et exprimer ses observations dans de bonnes conditions, sans avoir à se déplacer si nécessaire (dossier dématérialisé) ;
- ▶ que les communes et le public ont pu librement s'exprimer sur ce projet, tant au niveau de la concertation que de l'enquête publique, grâce, notamment, à la dématérialisation de l'enquête ;
- ▶ qu'aucun événement ou incident n'est venu affecter ou troubler le déroulement de l'enquête ;
- ▶ que les compléments d'informations apportées par TPA, oralement et par écrit, en réponse aux questions posées a été tout à fait correct et pertinent ;
- ▶ que les dispositifs de contrôle des eaux souterraines et de surface satisfait aux exigences réglementaires ;
- ▶ le choix pertinent des MTD (meilleures technologies disponibles) ;
- ▶ les avis favorables des personnes publiques associées : DREAL , DDTM, ARS, etc... ;
- ▶ la compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification régionale ;
- ▶ que le site est par ailleurs situé en dehors de toutes zones écologiques protégées.
- ▶ que le PV de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 10 mars 2021 qui a répondu un mémoire en réponse, de manière tout à fait satisfaisante.
- ▶ que les élus chargés de l'urbanisme ont été invités à se prononcer sur le dossier, mais n'ont pas répondu présent.

Sur le plan scientifique et technique, j'observe :

- ▶ que le maître d'ouvrage a bien appréhendé les problèmes liés à son installation, et y a apporté les solutions les plus adéquates et pertinentes.

Après analyse du dossier, des observations et avis, ainsi que du mémoire en réponse, je considère que :

- ▶ **le fait que le public ne se soit que peu déplacé pour s'exprimer , ne remet pas en cause la validité de l'enquête ;**
- ▶ **la bonne fréquentation du site dématérialisé a été plutôt satisfaisante ;**

Enquête ICPE E20000072/13 – société TPA- arrêté préfectoral n° 2020-97-A DU 21 décembre 2020

En conséquence, de ce qui précède, ainsi que des éléments exposés dans l'ensemble du rapport principal, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société travaux de pompage et d'assainissement (TPA) pour ses installations situées dans l'enceinte du GPMM, Marseille-131016

avec la recommandation/suggestion suivante :

Que TPA, recouvre le site de stockage des déchets d'un toit constitué de panneaux photovoltaïques. Sur une surface de 50 m2 environ, il serait possible de recueillir environ 5 kWc, en l'état actuel du rendement des cellules.

le 18 mars 2021,
Le commissaire enquêteur,
Michel COURT